

ARRÊTE DU MAIRE

AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PM074RN2025

Le Maire de Brignais,

VU

- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment son article 45
- La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Le décret du 21 décembre 2006 N° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- L'arrêté préfectoral 2015-200 du 27 juillet 2015 relative à la lutte contre le bruit
- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants sur la responsabilité de la police du maire et les missions de police municipale, ainsi que l'article L 2122-19 et les articles L2122-22, L2212-2 et suivants
- Le Code de la route,
- Le Code de la voirie routière
- Les articles L421-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs au dépôt d'une autorisation d'urbanisme
- La délibération du conseil municipal du 19/11/2015 complétée par celle du 24/03/2016 concernant les tarifs des terrasses ainsi que la révision de ceux-ci par délibération n° 2023-121 du 4 décembre 2024.
- L'arrêté municipal n° 19/2016 du 12 avril 2016, portant la réglementation des terrasses sur la commune de Brignais.
- Le règlement européen n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

CONSIDERANT

- Le renouvellement de la demande de Monsieur Olivier DURAND, représentant l'établissement «**Le Derby**», sis 174 rue Général de Gaulle à Brignais, afin de proposer une terrasse en plein air, mise à la disposition de la clientèle (3 mange-debout »).
- La nécessité de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement «**Le Derby**» est autorisé à installer au droit de la façade de l'établissement exploité, une terrasse en plein air destinée à sa clientèle, sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit posséder obligatoirement un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place. Il est indispensable que l'établissement soit conforme aux règlements sanitaires en vigueur et conforme aux règles d'accessibilité aux consommateurs.

Article 2 : Cette autorisation, ainsi accordée, est délivrée à titre personnel et doit être renouvelée tous les ans et à chaque changement d'exploitant.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- **Coordonnées du demandeur**
- **Certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers (Kbis)**
- **Bail commercial ou titre de propriété**
- **Assurance responsabilité civile**
- **Eventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur**
- **Dossier de présentation du projet (descriptif côté des installations, plan faisant apparaître la longueur en façade de la devanture du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée).**

Article 3 : L'autorisation est soumise à un engagement de la part de l'exploitant à se conformer aux dispositions du règlement des terrasses sur la commune de Brignais et à payer à la ville de Brignais, les droits de voirie afférente à l'emplacement autorisé soit 11.80 € par mètre carré par an.

Article 4 : L'autorisation **d'installation** de la terrasse est donnée pour l'année 2025 après transmission de l'attestation d'assurance – responsabilité civile de l'année en cours. Ladite autorisation est renouvelable annuellement à réception du document et ce à l'initiative de l'intéressé.

Article 5 : Les dimensions de la terrasse sont définies par l'autorité municipale, dans tous les cas, la libre circulation des piétons doit être assurée en permanence sur un passage d'une largeur de 1m40 au minimum. A titre exceptionnel, la largeur peut être modifiée après avis de l'autorité municipale, eu égard à la configuration des lieux.

Mesures de la terrasse : 3 mange-debout

Diamètre Mange-debout : $(0.40^2 R \times \pi) = 0.502$

Surface totale de la terrasse : $0.502 \times 3 = 1.506$

Droits de voirie : 17.77 € (1.506×11.80 €)

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, mis en ligne sur le site de la Ville.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Brignais, le 28 juillet 2025

Le Maire,
Serge BÉRARD

